CONTRAT D'HYPOTHEQUE N° ------/2025

Le présent accord est conclu entre

LOLC UNGUKA FINANCE Plc, société de microfinance de dépôt enregistrée conformément à la législation rwandaise, TIN: 100500249, BP 6417, Kigali, représentée par M. KAGISHIRO Justin, Directeur général, ci-après dénommée la **« Societé »,** d'une part.

Et

----------fils/fille de----------et de----------,ayant la carte d'Identité N°----------delivre à----------/----------, resident à ----------, téléphone : ----------, ci-après dénommée « **le preteur de l'hypotheque** », d'autre part;

Conformément au contrat de prêt N° ...../2024 conclu entre la Société et le prêteur de la garantie le ------/----/2024, dont le propriétaire a pris connaissance et qui est annexé au présent contrat de garantie,

Entendu que le prêteur de la garantie ne dispose pas de garantie propre pour garantir le prêt et que le preteur de l'hypotheque s'engage à prêter la garantie spécifiée à l'article 2 pour garantir le prêt stipulé dans le contrat de prêt n° ...../20205.

Le prêteur de garantie confirme à la Société avoir lu et compris les termes du Contrat de Prêt N° ...../2025 et que la garantie fournie pour garantir le prêt sera vendue afin de recouvrer tout solde impayé et les frais connexes si le prêteur de la garantie ne rembourse pas le prêt contracté, quelle qu'en soit la raison.

Les parties soussignées ont convenu des termes et conditions suivants du contrat de prêter la garantie:

Article 1: Objet du contrat

Le présent contrat est conclu entre la Société et le Propriétaire du Bien afin de fournir la garantie spécifiée à l'article deux (2) du présent Contrat pour garantir le prêt visé au contrat de prêt n° ----/2025.

Article 2: Description de la garantie

2.1. Aux fins de l'article 1 du présent Contrat, le Propriétaire fournit la garantie décrite ci-dessus, laquelle fera partie intégrante du Prêt n° ----/2025 jusqu'au remboursement intégral du prêt par l'Emprunteur.

UPI	Village	Cell	Sector	District

2.2. Le prêteur de la garantie déclare et garantit qu'il est le propriétaire légal et bénéficiaire de la garantie spécifiée ci-dessus, et que la garantie est libre de toute charge ou saisie par le gouvernement ou un tiers, à l'exception de toute charge ou saisie qui a été divulguée à la Société.

Article 3: Enregistrement de la garantie

Le propriétaire autorise la Société à enregistrer la garantie auprès du Registraire général avant de verser le montant du prêt sur le compte de l'Emprunteur. Le preteur de l'hypotheque s'engage à ce que la garantie reste enregistrée pendant une période de -------- ans.

Article 4: Responsabilités du preteur de l'hypotheque

4.1. Le preteur de l'hypotheque a les responsabilités suivantes :

a) Prendre soin des biens grevés, notamment en s'interdisant de les vendre, de les donner en garantie à un tiers ou de faire quoi que ce soit qui les détruirait sans le consentement écrit de la Société.
b) Informer la Société de toute modification affectant la nature de l'hypothèque ou de toute autre question susceptible de porter atteinte aux droits de la Société sur les biens grevés.

4.2. Ces obligations du preteur de l'hypotheque, ainsi que les autres obligations prévues par le présent contrat, subsistent jusqu'au paiement intégral de la dette.

Article 5: Recours du Prêteur en cas de défaut de paiement

Si l'Emprunteur est en défaut de remboursement du prêt ou commet l'un des actes entraînant le rappel du prêt, la Société aura le droit de vendre, de gérer, de louer ou d'acquérir la garantie, conformément aux dispositions de la Loi n° 10/2009 du 14/05/2009 relative aux hypothèques immobilières, telle que modifiée, et des Instructions du Registraire général n° 001/2020/ORG du 12/05/2020 régissant les modalités de gestion, de location, de vente aux enchères et d'acquisition d'hypothèques.

Si la Société opte pour la vente aux enchères de la garantie, le propriétaire du bien lui accorde le droit de recouvrer le solde impayé, majoré des frais engagés lors de la procédure de recouvrement ou de la vente de la garantie.

Article 6: Notification du preteur de l'hypotheque

Avant de recourir à l'option prévue à l'article 5, la Société est tenue d'informer le preteur de l'hypotheque afin qu'il mette en œuvre tous les moyens possibles pour protéger la garantie contre toute vente ou acquisition par un tiers.

Article 7: Modification

Le présent contrat peut être modifié par consentement mutuel écrit des parties. Aucune modification du présent contrat ne sera opposable à l'une ou l'autre des parties, sauf si elle est faite par écrit et signée par les deux parties.

Article 8: Règlement des litiges

Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de la République du Rwanda.

Les deux parties conviennent de régler à l'amiable tout litige pouvant découler du présent contrat. En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 9: Dispositions finales

9.1. Le présent contrat est signé devant notaire et est établi en trois exemplaires originaux, chacun des deux parties en détenant un exemplaire, tous ayant la même valeur.

9.2. Le preteur de l'hypotheque dispose de deux (2) jours pour lire le contrat et se faire conseiller avant de le signer.

Article 10: Entrée en vigueur

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Kigali, le ----/----/2025

Pour Preteur de l'hypotheque **Pour la Societe**

J'ai lu et compris ce contrat.

Par conséquent, j'accepte d'être lié par son contenu.